



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Collecte d'informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire

**Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité,
de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,
Bernard Duhaime**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 54/8, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Bernard Duhaime, rend compte des principales activités menées pendant la période considérée et examine la question de la collecte d'informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 54/8, le Rapporteur spécial rend compte des principales activités menées entre juillet 2024 et juin 2025 et examine la question de la collecte d'informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire dans le contexte de la justice transitionnelle¹.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

A. Visites de pays

2. Le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Brésil du 30 mars au 7 avril 2025². Il sait gré aux Gouvernements du Guatemala, des Îles Marshall et du Népal de l'avoir invité à se rendre dans ces pays en 2025 et 2026. Il regrette toutefois que la restriction des crédits disponibles au titre du budget ordinaire ait empêché l'organisation d'une deuxième visite de pays au cours de la période considérée. Il est en contact avec les États concernés pour programmer les visites dès que possible, sous réserve de la disponibilité de fonds.

3. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponses aux demandes d'invitation qu'il a adressées aux pays ci-après : Bangladesh, Cambodge, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Japon, Kenya, Libéria, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie et Rwanda. Il prie les États de répondre sans tarder à ces demandes, afin que les visites aient lieu en temps opportun et puissent porter leurs fruits.

B. Rapports et consultations connexes

4. Le 12 septembre 2024, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-septième session³. Lors de son séjour à Genève, entre le 9 et le 12 septembre 2024, il s'est entretenu avec des représentants de l'Arménie, du Brésil, du Canada, de l'Éthiopie, du Népal et de la Suisse, des acteurs de la société civile et des représentants d'entités des Nations Unies.

5. Le 21 octobre 2024, le Rapporteur spécial a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session⁴. Lors de son séjour à New York, entre le 21 et le 22 octobre 2024, il s'est entretenu avec des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et a participé à des rencontres universitaires.

6. Entre le 6 novembre et le 22 décembre 2024, et du 4 décembre 2024 au 30 janvier 2025, le Rapporteur spécial a tenu des consultations ouvertes pour recueillir des contributions aux fins de l'établissement du présent rapport et de celui qu'il soumettrait à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session⁵. Des réunions connexes avec des experts se sont tenues en ligne les 7 et 21 février 2025. Le Rapporteur spécial est reconnaissant de ces contributions.

7. Entre le 17 mars et le 30 avril 2025, le Rapporteur spécial a organisé une consultation en ligne afin de recueillir des informations en rapport avec sa visite au Brésil.

¹ Le Rapporteur spécial tient à remercier de leur soutien les universitaires Myriam Pigeon, Skylar Gleason, Rachel Walters, ainsi que la Clinique de justice transitionnelle de l'Université McGill à Montréal (Canada).

² Voir [A/HRC/60/32/Add.1](#).

³ [A/HRC/57/50](#).

⁴ [A/79/180](#).

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-inputs-documentation-serious-human-rights-violations-context-transitional> et <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-inputs-economic-social-and-cultural-rights-context-transitional-justice>.

C. Communications et communiqués de presse

8. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 32 communications à 24 gouvernements et à 4 autres entités, envoyé 20 communications de suivi et publié 20 communiqués de presse. Il remercie les Gouvernements des pays ci-après de leurs réponses : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Espagne, Honduras, Italie, Namibie, Niger, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Siège et Suède. Il regrette néanmoins de ne pas avoir reçu de réponses des pays suivants : Algérie, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Mauritanie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et Ukraine. Il rappelle que les gouvernements doivent coopérer de bonne foi avec les procédures spéciales en répondant sans tarder à leurs communications. On trouvera sur la page Web du Rapporteur spécial une analyse détaillée de ces communications et communiqués de presse⁶.

D. Autres activités

9. Entre le 9 et le 13 décembre 2024, le Rapporteur spécial a participé à la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des présidents de groupes de travail. Lors de son séjour à Genève, il a pris part à des rencontres diplomatiques et universitaires et s'est entretenu avec des représentants du Bangladesh, du Guatemala, des Îles Marshall et du Népal.

10. Le 10 janvier 2025, le Rapporteur spécial a présenté un mémoire en qualité d'*amicus curiae* à la Cour constitutionnelle du Pérou dans le cadre de la procédure d'inconstitutionnalité visant la loi n° 32107⁷.

11. Le 6 février 2025, le Rapporteur spécial a assisté, en qualité d'observateur, à l'audience d'appel relative à la condamnation prononcée en 2018 dans l'affaire *Molina Theissen*, qui s'est tenue à Guatemala.

12. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a participé, en tant qu'intervenant principal, à plusieurs dizaines d'ateliers et de conférences en rapport avec son mandat, organisés par des entités des Nations Unies, des mécanismes régionaux et des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, des tribunaux régionaux et internationaux, des parlementaires et des autorités ministérielles, des établissements universitaires et des organisations de la société civile dans les pays suivants : Arménie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, États-Unis, Éthiopie, France, Jordanie, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen.

13. Le Rapporteur spécial a tenu des réunions techniques, diplomatiques et consacrées à des questions de fond avec des représentants de la société civile, d'organisations de victimes, d'organismes des Nations Unies, de juridictions et de mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'entités publiques et d'établissements universitaires, afin d'examiner des questions relevant de son mandat et de fournir une assistance technique. Il a également fourni cette assistance dans le cadre d'exposés détaillés, d'examens juridiques et stratégiques et de séances de formation sur des questions relevant de son mandat.

III. Considérations générales sur la collecte d'informations

14. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les normes juridiques, les pratiques existantes et les enseignements tirés de l'expérience en matière de collecte, de recensement, de consignation, de conservation et d'archivage des informations, des éléments de preuve et des témoignages relatifs à des violations flagrantes des droits de

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-truth-justice-reparation-and-non-recurrence>.

⁷ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/truth/amicus-curiae-peru.pdf> (en espagnol).

l'homme et à des violations graves du droit international humanitaire. Il est essentiel de réunir un ensemble complet de données factuelles sur ces violations pour assurer la bonne application des mécanismes de justice transitionnelle. La collecte d'éléments d'information pertinents contribue à l'efficacité des initiatives de mise au jour de la vérité, des recherches de personnes portées disparues, des procédures d'établissement des responsabilités, des programmes de réparation, du travail de mémoire et des garanties de non-répétition. Menée dans le cadre de processus de justice transitionnelle, elle peut en outre favoriser la paix et la réconciliation en contribuant à la préservation et à la diffusion de comptes rendus détaillés des violations commises par le passé, ce qui facilite la compréhension mutuelle et empêche la déformation de faits historiques à des fins politiques.

15. Malgré leur caractère essentiel dans ces processus, les informations collectées sont rarement considérées comme prioritaires et souvent négligées dans la conception, le financement, la mise en œuvre et le suivi des systèmes de justice transitionnelle, ce qui peut entraîner de graves défaillances. C'est notamment le cas lorsque les rapports des commissions de vérité ne rendent qu'imparfaitement compte de l'ampleur et de l'étendue des violations des droits de l'homme, que les enquêtes pénales sont entravées, que les programmes de réparation excluent des catégories entières de victimes et que les processus de commémoration versent dans le négationnisme, attisent les divisions et risquent de favoriser la résurgence de la violence.

16. Au fil des ans, le Rapporteur spécial a, dans le cadre de son mandat, observé diverses pratiques et fait état de nombreux problèmes rencontrés dans la collecte d'informations relatives aux violations graves des droits de l'homme dans les contextes de justice transitionnelle. Des rapports de visite thématique et de visite de pays, ainsi que des communications adressées à des États et à des acteurs non étatiques, ont mis en évidence les problèmes suivants : insuffisance des informations recueillies sur les violations commises en temps de conflit ou sous un régime autoritaire ; manque d'informations sur les victimes ; difficultés d'accès aux archives contenant des informations sur les violations ; destruction ou mauvaise conservation des preuves documentaires et testimoniales ; absence d'analyse et d'archivage des informations obtenues ; non-recensement des victimes et des témoins et non-consignation de leurs déclarations ; opacité des procédures de collecte d'informations ; manipulation de l'information ou sous-représentation des données relatives aux violations perpétrées dans le passé ; obstacles aux efforts de la société civile visant à recueillir des témoignages et à consigner les violations. En outre, les informations recueillies portent rarement sur les groupes marginalisés et les préjudices socioéconomiques, ce qui empêche de broser un tableau complet des faits et de remédier efficacement aux violations commises par le passé et aux causes profondes de la violence.

17. Afin de résoudre ces problèmes, le Rapporteur spécial a décidé, dans le présent rapport, de dresser un état des lieux de la situation, de présenter une vue d'ensemble des obligations qui incombent aux États et des attentes à leur égard concernant la collecte d'informations sur les violations graves des droits de l'homme et de fournir aux États, aux acteurs internationaux et aux partenaires de la société civile des orientations ciblées pour faire en sorte que ces informations soient dûment collectées tout au long des processus de justice transitionnelle.

IV. Principes de justice transitionnelle applicables à la collecte d'informations

18. Afin de contribuer à la réalisation des piliers de la justice transitionnelle, la collecte d'informations doit être rapide, exhaustive, inclusive, participative, adaptée au contexte et centrée sur les victimes, tout en tenant compte des questions de genre.

19. La collecte d'informations et d'éléments de preuve présente des difficultés bien particulières et doit être effectuée avec discernement, eu égard au contexte propre à chaque cas. Il est essentiel de déterminer et d'évaluer avec précision les circonstances propres au pays et d'en tenir compte en procédant à une collecte d'informations étroitement calibrée, ciblée et adaptée au contexte national, dans le plein respect des normes internationales en matière de justice transitionnelle.

20. En outre, la collecte d'informations doit être rapide et continue : elle doit commencer dès l'apparition des premiers éléments attestant des violations graves des droits de l'homme et accompagner les initiatives de recherche de la vérité et d'établissement des responsabilités. Elle doit également être exhaustive, car les informations utiles aux processus de justice transitionnelle ne se limitent pas aux preuves essentielles des infractions : elles englobent aussi les causes profondes, les structures et les dynamiques ayant facilité leur commission, les contextes sociaux et politiques ayant favorisé la violence, ainsi que les témoignages des victimes, de leurs proches et de membres des communautés touchées.

21. Il importe d'opérer une collecte d'informations globale : les enquêtes, les éléments de preuve et les témoignages doivent s'inscrire dans un vaste cadre géographique, temporel et démographique, afin que toutes les violations et les catégories de victimes soient prises en compte dans les processus de justice transitionnelle. Pour ce faire, un large éventail d'outils et de procédures scientifiques, techniques, communicationnels et psychosociaux devraient être mobilisés, afin de tenir compte de la diversité des expériences et des ressources disponibles dans chaque contexte. Il importe également d'appréhender la situation dans toute sa complexité pour mieux mettre en évidence l'ensemble des structures, des conditions et des responsabilités ayant permis la commission des violations.

22. La collecte d'informations doit être inclusive, afin de prendre en compte l'expérience de tous les acteurs concernés, quel que soit leur profil politique, social, religieux ou ethnique, une attention particulière devant être accordée à celles et ceux qui sont traditionnellement ou fréquemment marginalisés. Elle doit également être participative, de sorte que toutes les personnes et les communautés touchées soient réellement consultées et apportent une véritable contribution.

23. Toutes les activités de collecte d'informations devraient s'inscrire dans une approche centrée sur les victimes, non seulement parce que la réparation des préjudices subis est un objectif immédiat de la justice transitionnelle, mais encore parce que cette collecte ne doit en aucun cas se faire à l'insu des victimes, sans leur participation concrète et effective⁸. Dans le cadre de ces activités, il faut accorder la priorité au respect des droits et de la dignité des victimes, qui doivent se sentir en sécurité, en confiance et respectées et voir leurs revendications et leurs intérêts pris au sérieux. Sachant que les victimes ont subi des atrocités, la collecte d'informations doit s'inscrire dans une démarche empathique, sans provoquer de nouvelles souffrances ni entraîner une revictimisation, et le soutien nécessaire doit leur être apporté au cours du processus. Il est essentiel de rationaliser la collecte d'informations et de réduire les demandes répétitives de renseignements pour alléger la souffrance des victimes et promouvoir une approche centrée sur ces dernières.

24. La collecte d'informations doit systématiquement intégrer une perspective de genre, car la prise en compte des conséquences particulières des violations graves des droits humains pour les femmes est indispensable pour garantir l'efficacité de l'opération. Elle doit intégrer une stratégie d'analyse ou de transversalisation des questions de genre et s'appuyer sur une bonne compréhension des inégalités structurelles et des dynamiques de genre dominantes au sein de la famille et de la communauté⁹. Enfin, elle doit tenir compte des effets différenciés des violations sur les droits des femmes et de leurs répercussions indirectes sur celles-ci. Les équipes chargées de recueillir des informations sur les violations doivent être formées pour tenir compte des questions de genre et des traumatismes dans leurs pratiques.

V. Normes de procédure applicables à la collecte d'informations

25. La possibilité de rendre un compte exact des violations commises dépend directement de la qualité des renseignements, des témoignages et des éléments de preuve recueillis. Dès lors, il est indispensable de veiller à l'exactitude de ces informations et de mobiliser les ressources nécessaires à cette fin. Les États doivent ainsi établir des pratiques et des procédures claires et rigoureuses en matière d'enquête, de collecte d'informations et de préservation des éléments de preuve concernant les violations graves des droits de l'homme,

⁸ A/HRC/21/46, par. 54.

⁹ A/75/174, par. 17 et 97 à 99.

notamment des protocoles relatifs à la conduite des enquêtes, à la chaîne de conservation des preuves, à l'archivage des documents, à la conduite des entretiens, à la protection des témoins et à la formation des experts.

26. Ces procédures doivent s'inspirer des normes internationales et des autres orientations pertinentes, comme les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989), les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (2000), l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (2005), le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (édition 2022), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) (2021), les Principes de base relatifs au rôle des archivistes et des gestionnaires de documents pour la défense des droits de l'homme (2016)¹⁰, la Déclaration universelle sur les archives (2011) et la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015). Il existe d'autres lignes directrices applicables qui ont été établies par la société civile ou des acteurs internationaux, parmi lesquelles les Normes pour le dénombrement des victimes (2016)¹¹, les Principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril (2012)¹², le Code de conduite pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad) (2022)¹³ et le document intitulé « Collecte d'informations relatives à des crimes internationaux et à des atteintes aux droits de l'homme pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes sur le plan pénal : Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile »¹⁴.

27. Les personnes chargées d'enquêter et de recueillir des informations sur les violations devraient être qualifiées et suivre régulièrement des formations afin de disposer des compétences techniques requises, d'employer des méthodes rigoureuses, fiables et adaptées au contexte, de respecter la déontologie professionnelle et d'observer les normes internationales applicables. Elles devraient donc suivre régulièrement une formation certifiante sur les protocoles internationaux et nationaux et les normes déontologiques en la matière. Elles devraient en outre recevoir une formation sur les obligations générales qui leur incombent, énoncées dans les normes internationales et régionales, et sur les obligations particulières définies dans les normes spécialisées.

28. L'adoption de procédures adéquates et leur application à toutes les étapes de l'enquête, de la collecte d'éléments de preuve, de la préservation et de la diffusion d'informations sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans le passé contribuent à garantir la légitimité et la crédibilité des mesures prises pour y remédier, ainsi que la véracité des informations sur lesquelles elles se fondent. Ces procédures confèrent ainsi une assise solide au système de justice transitionnelle et constituent un puissant antidote contre la manipulation et la déformation des faits historiques, susceptibles de raviver les fractures sociales et la violence.

¹⁰ Voir <https://www.ica.org/fr/resource/principes-de-base-relatifs-au-role-des-archivistes-et-des-gestionnaires-de-documents-pour-la-defense-des-droits-de-lhomme/>.

¹¹ Voir <https://everycasualty.org/wp-content/uploads/2020/03/StandardsforCasualtyRecording-Version1.0.12020-fr.pdf>.

¹² Voir https://www.ica.org/app/uploads/2023/12/guiding_principles_for_safe_havens_for_archives_at_risk_copyright_creative_commons_cc_by_nc_4.0_ica.pdf.

¹³ Voir <https://www.muradcode.com/murad-code>.

¹⁴ Voir <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-06/ICC-Eurojust-CSO-Guidelines-Fra.pdf>.

VI. Cadre juridique

29. En droit international, il incombe aux États de rassembler des informations et d'enquêter efficacement sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire dans le cadre de la justice transitionnelle. Ce devoir découle de leur obligation de protéger les droits de l'homme et d'offrir des recours effectifs en cas de violation de ces droits, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Pour s'en acquitter, les États doivent mener sans tarder des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales dans le cadre de mécanismes indépendants et impartiaux¹⁵, et garantir aux requérants un accès effectif à la procédure d'enquête¹⁶. En l'absence d'une enquête effective, qui comprend la collecte d'informations et d'éléments de preuve, cette obligation n'est pas respectée et les auteurs risquent de rester impunis, entravant ainsi l'accès à un recours utile¹⁷.

30. Outre le devoir d'enquêter, le droit à un recours effectif impose aux États l'obligation d'accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment au moyen de mesures de satisfaction¹⁸. Pour ce faire, les États doivent vérifier et élucider les faits relatifs aux violations, rendre publique toute la vérité, rechercher les personnes portées disparues, honorer la mémoire des victimes, rendre compte avec fidélité des violations commises par le passé dans les programmes scolaires, entre autres mesures de commémoration, et traduire les auteurs en justice, conformément aux normes internationales¹⁹. Partie intégrante de ces activités, la collecte d'informations est indispensable à l'octroi de réparations effectives aux victimes.

31. En outre, les procédures de collecte d'informations sont essentielles pour garantir le droit inaliénable à la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, en particulier pour les victimes et leurs familles. Quand bien même aucune procédure judiciaire n'aurait été engagée, les victimes ont le droit d'accéder à des informations sur les circonstances des violations des droits de l'homme, notamment sur l'identité des auteurs, les méthodes employées, les causes des violations, ainsi que le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent²⁰. Le droit des victimes de connaître la vérité est codifié dans des traités internationaux²¹ et des instruments juridiques non contraignants²². Il a également été consacré par l'Assemblée générale²³, le Conseil des droits de l'homme²⁴ et l'Organisation des États américains²⁵, ainsi que dans le droit interne et la jurisprudence de certains États²⁶.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15 ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 19.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, arrêt du 18 décembre 1996, par. 98.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15.

¹⁸ Ibid., par. 16.

¹⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 22.

²⁰ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 2.

²¹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 32.

²² Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

²³ Résolution 68/165 de l'Assemblée générale.

²⁴ Résolutions 9/11, 12/12 et 21/7 du Conseil des droits de l'homme.

²⁵ Résolution 2175 du 6 juin 2006.

²⁶ Pour une vue d'ensemble, voir A/HRC/54/24, par. 20.

32. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour donner effet à ce droit dans le cadre de procédures judiciaires et de mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et les commissions d'enquête²⁷. Ils garantissent ainsi un environnement propice à la recherche de la vérité, notamment en promouvant la transparence et l'impartialité et en coopérant avec les mécanismes d'enquête. Les États doivent adopter des mécanismes appropriés pour analyser de manière approfondie les violations des droits de l'homme commises par le passé et rassembler des informations à ce sujet. Cette obligation s'étend également aux situations de conflit ou d'autoritarisme en cours, dans lesquelles les activités d'établissement des faits peuvent être entravées par la violence, la censure, le secret d'État ou l'impunité.

33. La collecte d'informations est également essentielle pour faciliter le travail de mémoire, comme l'exigent les normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁸, afin de préserver la mémoire collective des violations des droits de l'homme et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent et que des thèses révisionnistes et négationnistes ne voient le jour²⁹. Ce travail de mémoire devrait être fondé sur des récits exacts et circonstanciés des préjudices subis par toutes les victimes et devrait donc passer par la réalisation d'enquêtes et la collecte d'informations adéquates, la conservation rigoureuse des témoignages et l'accès facilité aux archives documentaires où ils sont consignés³⁰.

34. Dans le cadre de la collecte d'informations, des mesures devraient également être prises pour conserver et rendre accessibles les preuves et les témoignages de violations graves des droits de l'homme. Les États sont tenus de conserver les archives concernant ces infractions et d'en garantir l'accès à ceux qui en font la demande, qu'il s'agisse de victimes, d'accusés ou d'autres parties intéressées³¹. Ainsi, ils doivent adopter des mesures techniques, administratives, juridiques et judiciaires pour lutter contre le vol, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives. Ils doivent en outre faciliter l'accès à ces dernières et prévenir toute censure par des formalités excessives, sauf s'il s'agit de restrictions raisonnables visant à protéger la vie privée et la sécurité des victimes ou d'autres personnes³².

VII. Acteurs de la collecte d'informations

35. Aux niveaux national et international, différents mécanismes peuvent jouer un rôle essentiel dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme à des fins de justice transitionnelle.

36. Afin d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises par le passé, de nombreuses procédures de justice transitionnelle prévoient l'établissement de commissions de vérité, qui recueillent des éléments de preuve et des témoignages, identifient les victimes et parfois les auteurs, recensent et enregistrent les violations perpétrées, localisent les charniers, les centres de détention secrets et d'autres scènes de crime et rassemblent des informations sur les tendances récurrentes et les responsabilités liées à ces violations. Pour accomplir ce travail, elles s'appuient sur un large éventail d'informations provenant des archives de l'armée, des services de sécurité et des autorités judiciaires, des hôpitaux et des morgues, de rapports de la société civile, des déclarations des victimes, ainsi que d'entretiens menés avec les témoins et les victimes. À ce titre, les commissions de vérité constituent généralement le principal mécanisme chargé de collecter des informations

²⁷ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 5.

²⁸ A/HRC/45/45, par. 99.

²⁹ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 3.

³⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 22.

³¹ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 3.

³² Ibid., principes 3, 5, 14 et 15.

sur ces violations au niveau national. Ainsi, les mécanismes de réparation et d'établissement des responsabilités mis en place dans le cadre des procédures de justice transitionnelle ont tendance à se fonder en grande partie sur les informations réunies par les commissions de vérité pour accorder le statut de victime ou étayer les enquêtes pénales, par exemple. Pour exercer efficacement leur fonction d'établissement des faits et de collecte d'informations, ces commissions doivent, selon les normes internationales applicables, être indépendantes, autonomes, dotées de ressources suffisantes et pleinement habilitées à exiger des documents pour leurs enquêtes et à contraindre témoins ou suspects à faire des déclarations³³. Toutefois, comme l'illustrent les sections suivantes, il n'est pas rare que des obstacles empêchent les commissions de vérité d'accéder aux archives de l'État et que leurs demandes de renseignements soient refusées, ce qui entrave leur travail de collecte d'informations. Ainsi, la Commission Vérité et réconciliation créée en Afrique du Sud a fait face à divers obstacles, comme la destruction de preuves, imputables aux anciennes autorités de l'apartheid³⁴.

37. Les commissions d'enquête nationales, qu'elles soient établies par des organes parlementaires ou d'autres institutions de l'État, peuvent également jouer un rôle important dans la collecte d'informations sur les violations graves des droits de l'homme à des fins de justice transitionnelle. En outre, à la suite de disparitions forcées à grande échelle, les États créent généralement des entités nationales chargées de soutenir la recherche et le recensement des victimes en recueillant des informations personnelles et des échantillons d'ADN auprès des victimes et de leurs familles et en procédant à des enquêtes, à des exhumations, à des examens médico-légaux et à des tests ADN, ce qui permet de rassembler un grand nombre de données pertinentes.

38. Les institutions nationales des droits de l'homme et les bureaux de médiateurs peuvent également contribuer aux activités de collecte d'informations, que ce soit de leur propre initiative ou à la suite de plaintes déposées par des victimes. Ces entités disposent d'éléments essentiels, tels que des dépositions de victimes et de témoins, des preuves corroborant les faits allégués, ainsi que des informations recueillies dans le cadre de leurs propres activités de suivi et d'enquête, qu'elles peuvent ensuite mettre à la disposition des mécanismes de justice transitionnelle compétents. Au Brésil, le Procureur fédéral chargé de défendre les droits du citoyen a joué un rôle important dans le processus de justice transitionnelle en lançant plusieurs procédures judiciaires liées à la recherche des restes des personnes disparues³⁵.

39. Au niveau international, les mécanismes d'enquête établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont de plus en plus utilisés pour réunir des informations sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et conserver des éléments de preuve en prévision de procédures d'établissement des responsabilités et de justice transitionnelle. Ces mécanismes indépendants, dotés de mandats internationaux, ont pu recueillir des informations exhaustives à partir d'un large éventail de sources. Ils ont également mis au point des procédures innovantes et perfectionnées de collecte et d'enregistrement des informations, ce qui a permis des avancées notables dans ce domaine. Ayant souvent vocation à appuyer les procédures judiciaires nationales, ils ont établi des critères rigoureux et des normes de preuve strictes concernant la collecte d'informations. Ainsi, ils ont produit de nombreux documents essentiels aux procédures de justice transitionnelle, notamment des registres de violations, des rapports analytiques, des chronologies des faits, des analyses de géolocalisation et des organigrammes des structures responsables³⁶. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont

³³ Voir A/HRC/24/42 et A/HRC/54/24.

³⁴ Voir <https://www.taylorfrancis.com/reader/download/41fb2471-048e-4fdf-99ba-1e36fca73329/chapter/pdf?context=ubx>, p. 119.

³⁵ Voir https://pradpi.es/wp-content/uploads/2018/10/The-role-of-the-ombudsman-in-transitional-justice-processes_diagramado.pdf.

³⁶ Voir <https://iiim.un.org/what-we-do/information-and-evidence-collection/#collection-&-investigations>.

responsables s'est doté de moyens renforcés pour conserver, traiter, obtenir et exploiter les éléments de preuve, a établi un répertoire centralisé d'informations, a adopté de nouvelles techniques de gestion des données et plateformes d'analyse numériques et a amélioré ses capacités en matière de sécurité de l'information et de protection des données³⁷.

40. Dans la plupart des contextes de justice pré-transitionnelle et post-transitionnelle, la société civile joue également un rôle de premier plan dans la collecte d'informations relatives aux violations des droits de l'homme, en complétant l'action de l'État ou en s'y substituant. Lorsque les autorités ne souhaitent pas ou ne peuvent pas réunir des preuves des violations en cours ou récemment commises, ou qu'elles retardent la mise en place de mécanismes de recherche de la vérité ou d'établissement des responsabilités, ce sont souvent des acteurs de la société civile qui surveillent ces violations, reçoivent les plaintes des victimes, recensent et consignent les infractions et recueillent des témoignages. En ex-Yougoslavie, des organisations comme Documenta et le Centre pour le droit humanitaire ont rassemblé des informations et conservé des données et des témoignages de crimes de guerre pendant plusieurs décennies, palliant ainsi l'absence de commissions de vérité nationales ou régionales³⁸.

41. Dans les situations de conflit récent ou en cours, ou sous des régimes autoritaires, la société civile, forte de sa présence sur le terrain au moment des faits, de sa connaissance approfondie du contexte local et de sa proximité avec les victimes et les témoins, est souvent la mieux placée pour recueillir des preuves de violations et est parfois le seul partenaire indépendant ou crédible dans le paysage sociopolitique. Par crainte de représailles et par méfiance envers les institutions publiques, les victimes et les témoins sont parfois davantage disposés à témoigner auprès d'acteurs de la société civile, en particulier lorsque ceux-ci partagent la même origine ethnique, religion ou affiliation politique. Ainsi, malgré les restrictions imposées par l'État, Amnesty International a pu rassembler des informations sur les morts survenues dans le Tigre en communiquant avec des interlocuteurs de confiance dans la région³⁹.

42. Les acteurs de la société civile rassemblent en temps utile des informations sur les violations : en règle générale, ils réunissent les premiers éléments alors que les violations sont encore en cours, soit bien avant que des initiatives étatiques ou internationales ne soient mises en place. Cette rapidité d'action leur permet de recueillir et de préserver des preuves matérielles ou testimoniales sensibles avant qu'elles ne soient perdues ou délibérément détruites. Au Cambodge et en République arabe syrienne, les organisations de la société civile sont rapidement intervenues pour sauver des archives dans des centres de détention abandonnés et empêcher leur destruction par le feu. Elles se sont activement employées à préserver les preuves, y compris les restes humains⁴⁰.

43. Les organisations de la société civile sont également les mieux placées pour mener des recherches sur le terrain et localiser des éléments prouvant des violences de grande ampleur. Elles peuvent en outre contribuer à la collecte d'informations et à la création de bases de données à court et long terme, jouant ainsi un rôle clé dans les processus de justice transitionnelle actuels et futurs. Ces informations constituent un outil précieux pour déterminer avec précision qui a subi des violations et quand, où et comment celles-ci ont été commises, facilitant ainsi les processus d'établissement des responsabilités, de recherche de la vérité et de réparation. Le Centre de documentation du Cambodge a localisé et recensé 196 prisons, 19 733 charniers et 81 mémoriaux du génocide dans tout le pays, et a rassemblé environ 600 000 pages de documents relatifs aux Khmers rouges, qui ont joué un rôle déterminant dans les procès intentés devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁴¹.

³⁷ A/77/751, par. 3, 16 et 17.

³⁸ A/HRC/51/34/Add.1, par. 28 ; A/HRC/54/24/Add.2, par. 17.

³⁹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr25/7152/2023/fr/>.

⁴⁰ Voir <https://everycasualty.org/documentation-of-serious-human-rights-violations-in-the-context-of-transitional-justice-processes>.

⁴¹ Voir <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DAG-Global-Documenting-Truth-2009-English.pdf>, p. 31.

44. Des acteurs de la société civile ont également mis au point des méthodes innovantes de recherche des victimes de violations des droits de l'homme et de collecte d'informations sur ces infractions. Dans les années 1980, en Argentine, l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale et l'association des Grands-mères de la place de mai ont lancé une initiative visant à prélever des échantillons d'ADN auprès des familles de victimes de disparition forcée et des victimes elles-mêmes et à utiliser des techniques génétiques médico-légales pour identifier ces victimes et retrouver leurs enfants enlevés par les autorités au moment de la dictature, méthode désormais largement utilisée dans les recherches de personnes disparues⁴².

45. Les institutions religieuses ont également joué un rôle important dans la collecte d'informations sur les violations graves des droits de l'homme commises pendant les dictatures et les conflits armés, facilitant ainsi les initiatives nationales d'établissement des responsabilités et de recherche de la vérité. Le Vicariat de solidarité du Chili a réuni des éléments attestant des violations des droits de l'homme commises sous le régime d'Augusto Pinochet, ce qui a permis d'identifier les victimes et les auteurs en vue de futures procédures d'établissement des responsabilités⁴³.

46. Malgré leur rôle prépondérant dans la collecte d'informations sur les violations graves des droits de l'homme, les organisations de la société civile se heurtent souvent à des obstacles de taille, comme l'insuffisance des ressources financières et humaines dont elles disposent au regard de leur charge de travail considérable, la nécessité permanente de former les nouvelles recrues et les autres membres de leur personnel chargés d'effectuer la collecte, les dangers inhérents à la consignation de preuves et de témoignages d'infractions, notamment le risque de représailles physiques ou judiciaires, ainsi que le manque d'appui financier et logistique de la part des acteurs étatiques et des donateurs internationaux. Dans la Fédération de Russie, des organisations ayant recueilli des preuves de violations des droits de l'homme ont été fermées et certains de leurs membres ont été poursuivis en justice⁴⁴. Les activités nationales de collecte d'informations, notamment les initiatives de la société civile, sont un volet de la justice transitionnelle auquel il convient de prêter une attention accrue et un appui renforcé aux niveaux national et international.

VIII. Insuffisance du recensement des violations et de la collecte de témoignages

47. Le processus de recensement et d'enregistrement de l'ensemble des violations graves des droits de l'homme subies par une société a plusieurs objectifs : fournir des informations solides à des fins d'établissement des responsabilités, alimenter les activités de recherche de la vérité, faciliter la recherche des personnes disparues, estimer le nombre et le type de victimes ayant besoin d'une réparation et informer les politiques correspondantes, et élaborer des comptes rendus précis des violations commises qui serviront de fondement aux activités éducatives, aux recherches académiques et aux initiatives de commémoration. Pourtant, dans la pratique, le recensement et l'enregistrement des violations ont rarement été prioritaires dans les précédents processus de justice transitionnelle, et ce n'est que ces dernières années que ces efforts ont pris de l'ampleur, en partie grâce à la société civile et à la communauté internationale. En El Salvador, par exemple, le titulaire du mandat a dénoncé le nombre de crimes et de massacres qui n'avaient pas été recensés ni documentés malgré les informations fournies par les victimes aux autorités judiciaires⁴⁵.

⁴² A/HRC/54/22/Add.5, par. 35.

⁴³ Voir https://www.vicariadelasolidaridad.cl/archivo_y_centro_de_documentacion (en espagnol).

⁴⁴ Voir la communication RUS 7/2023, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28086>. Voir également la contribution du Conseil international des archives.

⁴⁵ A/HRC/45/45/Add.2, par. 44.

48. Dans la plupart des processus menés au niveau national, les efforts visant à recenser et à enregistrer les violations ont été presque exclusivement conduits par la société civile. Par exemple, le Centre pour le droit humanitaire a élaboré le Kosovo Memory Book⁴⁶, qui documente les circonstances de la mort ou de la disparition de 13 535 victimes du conflit entre 1998 et 2000.

49. Consciente de l'importance de ces travaux, la communauté internationale a redoublé d'efforts ces dernières années pour établir des organismes d'enquête indépendants chargés de recenser et d'enregistrer les violations graves des droits de l'homme, ce qui a permis de recueillir une multitude d'informations susceptibles d'éclairer l'élaboration des politiques de justice transitionnelle.

50. Les témoignages des victimes, des familles et des témoins de graves violations des droits de l'homme constituent une source importante de preuves et d'informations contextuelles qui sont essentielles dans les processus de justice transitionnelle. Ils soutiennent le travail des commissions de vérité et des tribunaux pénaux et fournissent une base testimoniale pour le travail de commémoration, de recherche et d'éducation. Ces témoignages aident à comprendre l'expérience vécue par les victimes et les familles, fournissent des informations factuelles et détaillées sur les crimes, les responsabilités et les structures impliquées, aident à mieux comprendre les causes profondes et les conséquences des violations, permettent aux victimes et aux familles de consigner les préjudices subis et contribuent à transmettre la mémoire des victimes aux générations futures. Néanmoins, de nombreux États n'intègrent pas la collecte de témoignages dans la conception et la mise en œuvre de leur programme de justice transitionnelle, ce qui entraîne de graves lacunes en matière d'information et, par conséquent, des processus incomplets dans plusieurs domaines. Cette situation peut compromettre les efforts de réconciliation, les chances d'élaborer des mesures ambitieuses pour s'attaquer aux causes profondes de la violence et, inévitablement, les perspectives de paix. En El Salvador, par exemple, l'État n'a pas recueilli les témoignages des témoins et des survivants des massacres commis à El Mozote et dans les villages voisins, dont beaucoup n'ont jamais été enregistrés, ce qui entrave la justice et la réparation⁴⁷. Dans les pays de l'ex-Yougoslavie, l'insuffisance des efforts officiels pour recueillir et transmettre les témoignages des victimes de différentes origines ethniques a entravé la compréhension mutuelle et entretenu les divisions au sein de la société.

51. Une exception notable à cette tendance est bien sûr celle des commissions nationales de vérité. Dans de nombreux pays, ces commissions ont reçu pour mission, ou se sont attribué d'elles-mêmes le pouvoir, de recueillir les témoignages des victimes et des témoins et elles l'ont fait avec efficacité, parfois de manière organisée à l'échelle nationale ou selon différents groupes de victimes. En Colombie, le rapport final de la Commission nationale de la vérité est le fruit de 14 971 entretiens tenus avec 28 580 personnes issues de différentes régions et de différents groupes sociaux⁴⁸.

52. L'absence de collecte et d'évaluation des informations détenues par des acteurs intrinsèquement touchés par des violations graves des droits de l'homme empêche la société et les acteurs de la justice transitionnelle de comprendre pleinement le passé et d'avancer efficacement vers un avenir sans récidive. Conscientes de la pertinence de ces informations, les organisations de la société civile ont joué un rôle essentiel dans la collecte des témoignages des victimes. En Argentine, les Grands-mères de la place de mai ont recueilli les témoignages de familles de victimes de disparitions forcées dans tout le pays afin de créer des archives biographiques familiales accessibles aux enfants des victimes et aux archives futures⁴⁹. Malgré l'existence de nombreux exemples encourageants, la plupart des acteurs étatiques et internationaux qui s'occupent de justice transitionnelle ne soutiennent pas ou ne valorisent pas suffisamment les efforts de la société civile en matière de recueil de témoignages.

⁴⁶ Toute référence au Kosovo s'entend dans le plein respect de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴⁷ A/HRC/45/45/Add.2, par. 22.

⁴⁸ Voir <https://www.comisiondelaverdad.co/datos-de-la-escucha-y-fuentes-externas-de-la-comision> (en espagnol).

⁴⁹ Voir http://conti.derhuman.jus.gov.ar/2018/03/seminario/mesa_5/duran_mesa_5.pdf (en espagnol).

53. Le recensement et la collecte de témoignages sur les violations graves des droits de l'homme constituent un outil essentiel pour tous les volets de la justice transitionnelle. Pourtant, dans de nombreux cas, les décideurs nationaux et les partenaires internationaux n'y pensent qu'après coup. Des informations cruciales ont ainsi été perdues par négligence dans ce domaine. La société civile a comblé le vide à de nombreuses reprises, mais elle a souvent manqué des ressources et du soutien nécessaires, précisément parce que la collecte d'informations n'était pas prioritaire dans la plupart des programmes de justice transitionnelle. Cette tendance doit être inversée grâce à une planification adaptée, à une hiérarchisation des priorités et à des efforts concertés aux niveaux national et international.

IX. Conservation inadéquate des documents

A. Destruction et falsification

54. La destruction délibérée ou la falsification de documents constituent des obstacles importants aux processus de justice transitionnelle. Ces pratiques entravent la recherche de la vérité et perpétuent l'impunité. Les motifs de cette obstruction sont multiples et souvent ancrés dans des contextes politiques, sociaux et institutionnels complexes. Des personnes peuvent détruire des documents pour dissimuler des preuves de violations des droits de l'homme ou de collaboration avec des régimes abusifs dans le but de se protéger ou de protéger d'autres personnes contre des poursuites. Des pressions culturelles et sociales visant à faire oublier les événements qui sèment la discorde peuvent également conduire à l'effacement intentionnel de documents qui pourraient servir à la commémoration d'atrocités passées. Des systèmes d'archivage sous-financés ou mal gérés peuvent également provoquer la perte ou la destruction involontaire de documents.

55. Les États peuvent parfois choisir délibérément de détruire ou de faire disparaître des preuves et des archives existantes. En Afrique du Sud, par exemple, une destruction massive et illégale de documents a été ordonnée à l'approche des élections de 1994, ce qui a entravé les travaux de la Commission vérité et réconciliation⁵⁰. En Argentine, l'administration actuelle a annoncé l'élimination et le possible déchiquetage partiel des documents des archives générales de la marine, qui contiennent des dossiers relatifs aux processus de justice transitionnelle⁵¹. Les autorités de l'État procèdent également à la destruction ou à la dégradation de sites où des crimes et de graves violations des droits de l'homme ont été commis, comme ce fut le cas avec le projet de reconstruction de la coopérative agricole de Kravica à Bratunac, en Bosnie-Herzégovine, où plus de 1 300 hommes et garçons bosniaques ont été exécutés, et où des preuves matérielles de ces crimes étaient encore présentes⁵². Les États ne protègent pas non plus les sites contenant des archives ou des preuves de violations graves des droits de l'homme, que ce soit intentionnellement ou par négligence. Le Gouvernement gambien n'a pas pris de mesures suffisantes pour préserver les preuves documentaires et physiques dans les locaux de la tristement célèbre Agence nationale de sécurité avant leur rénovation⁵³. La perte de documents peut également être due à l'abandon des mécanismes destinés à protéger des informations sensibles. Au Guatemala, la non-reconduction d'un accord interinstitutionnel entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la culture et des sports concernant les archives historiques de la police nationale a exposé celles-ci au risque de démantèlement⁵⁴.

⁵⁰ Voir <https://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume%201.pdf>, p. 234 à 236.

⁵¹ Voir la communication ARG 1/2025, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29733> (en espagnol).

⁵² A/HRC/51/34/Add.2, par. 72.

⁵³ A/HRC/45/45/Add.3, par. 64.

⁵⁴ Voir la communication GTM 3/2019, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24645> (en espagnol).

56. La collecte de documents peut également faire l'objet de manipulations, souvent dans le but de soustraire les auteurs des faits à leur responsabilité, de discréditer les victimes et les témoins et d'entraver les efforts de vérité, de justice et de mémoire. En Guinée, par exemple, les autorités ont nettoyé un site de violations massives des droits de l'homme et modifié les dossiers médicaux des victimes dans les morgues et les hôpitaux sous contrôle de l'armée⁵⁵.

B. Perte de preuves en raison de retards dans la collecte de documents et de facteurs externes

57. Les processus de justice transitionnelle sont parfois mis en œuvre longtemps après la survenue des violations des droits de l'homme. Le passage du temps peut entraîner la détérioration ou la perte de preuves matérielles et immatérielles et, si celles-ci ne sont pas collectées rapidement, elles risquent de devenir définitivement inaccessibles. Plus il s'écoule de temps entre les violations et les processus de collecte d'informations, moins les chances de succès sont grandes⁵⁶.

58. La collecte rapide de documents et de témoignages est cruciale pour éviter que les victimes et les témoins ne deviennent, au fil du temps, incapables de partager leurs expériences. Au Maroc, par exemple, la disparition de victimes et de témoins a entravé l'accès à l'information pour les membres de l'Instance Équité et Réconciliation⁵⁷. De même, le temps peut entraver l'accès aux témoignages des auteurs de violations des droits de l'homme et de leurs complices, comme c'est le cas pour les disparitions forcées, où seuls les auteurs disposent souvent d'informations sur les faits.

59. Le temps peut également entraîner la détérioration des preuves matérielles relatives à des violations des droits de l'homme commises dans le passé, notamment les dépouilles des victimes, les scènes de crime et les objets ayant servi à commettre des crimes. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, le passage du temps a provoqué des changements topographiques sur les sites de sépultures potentielles, ce qui a compliqué la recherche des personnes disparues⁵⁸.

60. La perte de preuves peut également résulter de facteurs externes, comme des situations d'urgence, des incendies ou des catastrophes naturelles, qui exposent les archives à des risques de dégradation, de perte ou de destruction. À Sri Lanka, des preuves et des documents concernant des cas de violations des droits de l'homme auraient ainsi été perdus lors de catastrophes naturelles⁵⁹.

C. Approches suivies pour garantir la préservation des preuves

61. Afin d'atténuer les risques de destruction, d'altération ou de perte d'informations sensibles, des États ont adopté des lois ou formulé des recommandations en vue de leur préservation. Le Mexique a récemment adopté une loi interdisant la destruction des documents concernant les enfants nés en captivité⁶⁰. Au Maroc, l'Instance Équité et Réconciliation a recommandé des sanctions disciplinaires et pénales en cas de dissimulation ou de destruction d'informations sur les violations des droits de l'homme⁶¹. Toutefois, la plupart des États engagés dans des processus de justice transitionnelle n'ont pas encore mis en place de mesures visant à prévenir la perte, volontaire ou non, de documents relatifs aux violations des droits de l'homme et doivent redoubler d'efforts pour inclure ces questions dans leurs stratégies nationales.

⁵⁵ Voir <https://admin.dullahomarinstitute.org.za/acjr/resource-centre/Guinea%2028%20September.pdf/view>.

⁵⁶ Voir <https://everycasualty.org/documentation-of-serious-human-rights-violations-in-the-context-of-transitional-justice-processes>.

⁵⁷ Contribution du Maroc.

⁵⁸ A/HRC/51/34/Add.2, par. 28.

⁵⁹ A/HRC/45/45/Add.1, par. 48.

⁶⁰ Voir https://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1870-05782019000200125.

⁶¹ Contribution du Maroc.

62. Les instances d'enquête internationales ont pris des mesures positives pour protéger les preuves existantes, comme la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, qui ont élaboré des stratégies de protection pour préserver les preuves contenues dans les charniers.

63. Dans certains contextes, des États tiers et des organisations non gouvernementales ont utilisé ou mis à disposition des « lieux sûrs » pour préserver des documents menacés de destruction. La Suisse conserve ainsi des copies numériques de documents relatifs aux violations des droits de l'homme en Colombie, au Guatemala et dans les Îles Marshall. Des organisations de la société civile ont envoyé des copies de sécurité de leurs documents à des parties neutres ou à ces « lieux sûrs » pour les préserver durant des conflits ou sous des dictatures et en prévision de futurs processus de justice transitionnelle. Des États ont également mis en place des mécanismes innovants pour protéger les documents. La Suisse a été à l'origine du projet « Safe Havens for Archives at Risk » (des lieux sûrs pour les archives en péril), qui sert de centre de ressources afin de permettre aux archives menacées de trouver un lieu d'accueil approprié et fournit des conseils respectant les normes de bonnes pratiques définies par les principes directeurs concernant l'hébergement en lieu sûr des archives en péril⁶².

64. Des solutions technologiques innovantes sont également étudiées pour préserver l'intégrité des preuves et des archives. Parmi elles, la technologie blockchain est apparue comme un moyen potentiel d'améliorer l'intégrité, la transparence et la sécurité des archives numériques. Sa nature décentralisée et inviolable peut protéger les documents sensibles contre toute manipulation, contribuant ainsi à la crédibilité et à la pérennité des informations.

X. Obstacles à l'accès aux archives relatives aux violations des droits de l'homme

65. L'accès aux archives relatives aux violations des droits de l'homme est primordial dans les processus de justice transitionnelle, car ces archives servent de base au travail mené par les commissions de vérité, les procédures judiciaires, les programmes de réparation et les initiatives mémorielles. Il est donc important que les entités qui possèdent ces archives, qu'elles soient étatiques ou non, ne se contentent pas de les préserver de manière adéquate, mais en facilitent également l'accès aux personnes concernées, y compris les enquêteurs, les victimes et leurs représentants légaux. Pourtant, l'accès à ces ressources est souvent entravé par des obstacles juridiques, politiques et pratiques.

A. Obstacles juridiques et politiques

66. Les États ont le devoir de préserver et de faciliter l'accès aux dossiers officiels et aux autres archives ayant trait aux violations graves des droits de l'homme. Des pays ont mis en place des institutions ou des programmes officiels pour conserver, analyser, classer et diffuser ces archives : c'est le cas des archives de la Stasi en Allemagne⁶³ ou de l'Archive de la mémoire nationale en Argentine⁶⁴. D'autres ont confié à des institutions nationales d'archives la mission de préserver les documents et de les rendre accessibles aux victimes et au grand public, comme c'est le cas de l'Archive nationale du Brésil, qui conserve les fonds de la Commission nationale de la vérité et d'autres documents relatifs à la dictature⁶⁵. Les archives produites par des organes de répression ont parfois été confiées aux tribunaux, comme cela a été le cas au Paraguay⁶⁶.

67. Toutefois, certains États restreignent délibérément l'accès aux archives en adoptant des cadres juridiques et politiques qui créent des obstacles ou en recourant à des justifications fallacieuses pour en refuser l'accès. Certains ont invoqué le secret d'État, la sécurité nationale ou le maintien de l'ordre public pour limiter l'accès aux documents et aux archives, arguant

⁶² Voir <https://www.safehavensforarchives.org/en/about-the-initiative>.

⁶³ Voir <https://www.bundesarchiv.de/en/stasi-records-archive>.

⁶⁴ Voir <https://www.argentina.gob.ar/derechoshumanos/ANM> (en espagnol).

⁶⁵ A/HRC/60/32/Add.1, par. 51.

⁶⁶ Contribution du Conseil international des archives.

que certains documents contiennent des informations susceptibles de raviver des tensions sociales, de compromettre des opérations de renseignement en cours, de mettre en danger des informateurs ou de révéler des vulnérabilités dans les infrastructures de l'État. Par exemple, l'accès au Fonds national des archives d'Azerbaïdjan peut être restreint pour protéger le secret d'État⁶⁷. La Fédération de Russie a prolongé la classification de la plupart des archives des services de sécurité soviétiques jusqu'en 2044⁶⁸. Des États ont également refusé l'accès à des dossiers sensibles en prétendant qu'ils n'existent pas ou qu'ils ont été détruits, comme c'est le cas de forces armées ou de sécurité (ou de leurs ministères respectifs) de plusieurs pays qui ont empêché l'accès à des archives susceptibles de faire la lumière sur les opérations, les structures et les responsabilités impliquées dans les graves violations des droits de l'homme qu'elles auraient commises. La Commission nationale de la vérité au Brésil n'a pas obtenu l'accès aux archives des forces militaires, qui ont prétendu que les documents avaient été détruits⁶⁹. L'accès entravé à des renseignements militaires sensibles sur l'emplacement des charniers dans les pays de l'ex-Yougoslavie freine les avancées dans la recherche et l'identification des personnes disparues des décennies après la fin de la guerre⁷⁰.

68. Les droits à la vie privée et les règles de protection des données sont étroitement liés au droit d'accès et à l'obligation de collecter des informations et d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme. Les gouvernements et les institutions peuvent à juste titre limiter l'accès du public aux données des victimes afin de protéger leur vie privée et leur sécurité. Bien que cela puisse être légitime, les États ont parfois abusé des règles de protection de la vie privée et des données pour restreindre l'accès des victimes, des familles, des représentants légaux et des enquêteurs aux archives afin de dissimuler des informations compromettantes. La Cour européenne des droits de l'homme a relevé plusieurs cas où la Fédération de Russie a abusé des lois sur la protection des données personnelles pour refuser l'accès à des documents concernant des violations des droits de l'homme⁷¹.

69. L'accès aux documents peut également être entravé par des conflits et des situations de répression et d'urgence en cours, lorsque les acteurs nationaux et internationaux ne peuvent pas accéder aux zones ou aux communautés touchées pour recueillir des témoignages ou documenter les violations des droits de l'homme. Par exemple, les enquêteurs ne peuvent pas entrer sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée pour documenter les violations ; ils ne peuvent donc recueillir que les témoignages des réfugiés et des membres de la diaspora⁷². D'autres obstacles physiques liés aux conflits, comme la présence de mines terrestres, peuvent entraver de manière permanente l'accès aux preuves concernant les violations graves des droits de l'homme.

70. Les instances d'enquête internationales font également face à des obstacles similaires. Comme le consentement de l'État concerné est nécessaire pour mener une mission d'enquête sur son territoire ou pour accéder à certains lieux ou locaux, certaines entités ne peuvent pas avoir un accès direct aux preuves et aux témoignages. Les autorités du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Soudan et du Venezuela (République bolivarienne du), entre autres, ont empêché les enquêteurs de se déplacer librement ou ont excessivement tardé à fournir les documents demandés. L'insécurité à l'intérieur des pays concernés, qui empêche l'accès à certains lieux, ainsi que la destruction ou la dégradation délibérée des preuves, ont également entravé leurs enquêtes. Face à ces obstacles, les instances d'enquête internationales ont eu recours à la collecte de preuves au moyen de preuves matérielles et de témoignages fournis par des réfugiés et des membres de la diaspora ; à l'interrogation de victimes et de témoins via des moyens de télécommunication virtuels ; à l'utilisation de technologies de l'information, comme les radars et le GPS, pour corroborer les informations ; ainsi qu'à la réception de photographies, de films et d'autres formes de preuves numériques de la part d'acteurs locaux.

⁶⁷ Contribution de l'Azerbaïdjan.

⁶⁸ Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/russie-_pad-uk-web.pdf ; et https://www.fidh.org/IMG/pdf/overcoming_the_past_0aan_overview_of_memorial_s_transitional_0ajustice_jurisprudence_in_russia.pdf.
A/HRC/60/32/Add.1, par. 10.

⁶⁹ A/HRC/51/34/Add.1, par. 25 et 26 ; A/HRC/51/34/Add.2, par. 31 ; et A/HRC/54/24/Add.2, par. 12 et 47.

⁷¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Suprun c. Russie*, requête n° 58029/12, arrêt du 18 juin 2024.

⁷² Voir <https://en.nkdb.org>.

71. Des problèmes comparables ont été signalés concernant les informations détenues par des organisations internationales ou régionales. Dans certains cas, ces entités ont restreint l'accès aux documents, invoquant le respect des principes de confidentialité, de non-divulgaration ou de neutralité. Le rapport de la mission d'établissement des faits de 2009 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation des Nations Unies sur le meurtre de 50 ressortissants étrangers en Gambie pendant la dictature de Yaya Jammeh reste confidentiel malgré les demandes de la société civile et des procédures spéciales⁷³. Dans de nombreux cas, les archives des tribunaux internationaux et des commissions de vérité ne sont pas accessibles ou leur emplacement est inconnu. Les archives de la Commission vérité d'El Salvador, soutenue par l'ONU, sont conservées dans une unité de stockage de l'Organisation, mais leur accès est restreint en raison de mesures de confidentialité et d'exigences liées à la numérisation⁷⁴.

72. L'accès aux archives des organisations de la société civile peut également poser des problèmes, car nombre d'entre elles n'ont pas mis en place de politiques et de procédures garantissant la conservation à long terme et l'accès à leurs documents, principalement par manque de ressources⁷⁵. D'autres acteurs non étatiques, comme des entreprises privées et des groupes armés directement ou indirectement impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, peuvent posséder des archives d'une grande importance pour les processus de justice transitionnelle, mais celles-ci sont souvent difficilement accessibles aux victimes et aux enquêteurs.

73. Les acteurs nationaux et internationaux ont tenté de lever les obstacles à l'accès en limitant les périodes de classification, en interdisant leur application en cas de violation des droits de l'homme, en déclassifiant les dossiers sensibles ou en les intégrant dans les archives. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que les États ne pouvaient pas invoquer le secret d'État ou la confidentialité des informations relatives à des violations des droits de l'homme pour refuser l'accès aux autorités d'enquête⁷⁶. Le Brésil a adopté une législation réduisant le délai de confidentialité des documents et interdisant la classification de ces informations⁷⁷. Certains États, comme le Canada, la Jamaïque et la Nouvelle-Zélande, ont inscrit dans leur législation le droit des victimes et des plaignants d'accéder à l'information. D'autres États ont tenté de trouver un équilibre entre les intérêts et les droits en jeu. Par exemple, en Uruguay, l'accès aux archives est autorisé aux personnes ayant un « intérêt légitime », y compris les propriétaires des données ou leurs héritiers, les juridictions nationales et étrangères et les organisations de défense des droits de l'homme⁷⁸.

B. Autres obstacles

74. Des obstacles pratiques peuvent également entraver l'accès aux archives et toucher de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité. Souvent, les systèmes de documentation ne prévoient pas d'aménagements appropriés pour les personnes handicapées (par exemple, accès physique pour les personnes à mobilité réduite ou formats alternatifs, comme le braille ou l'audio pour les personnes malvoyantes). En outre, les barrières linguistiques et celles liées à l'alphabétisation empêchent les groupes marginalisés de consulter vraiment les archives disponibles. Les communautés de la diaspora et les autres parties intéressées qui résident en dehors du pays détenteur des archives peuvent également rencontrer des difficultés pour avoir physiquement accès aux archives.

⁷³ A/HRC/45/45/Add.3, par. 65.

⁷⁴ A/HRC/45/45/Add.2, par. 27.

⁷⁵ Contribution du Conseil international des archives.

⁷⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maldonado Vargas et al. v. Chili*, arrêt du 2 septembre 2015, par. 89.

⁷⁷ Voir https://www.planalto.gov.br/CCIVIL_03/_Ato2011-2014/2011/Lei/L12527.htm (en portugais), art. 21.

⁷⁸ Contribution de l'Uruguay.

75. Un autre obstacle est la disponibilité limitée des systèmes d'archivage numérique qui peuvent faciliter l'accès des victimes, des représentants légaux, de la société civile et d'autres acteurs incapables de se rendre sur le lieu de conservation des archives physiques en raison de la distance, du manque de ressources, de conditions d'accès ou d'autres obstacles. Pour remédier à cette situation, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a recommandé la mise en place d'outils numériques afin d'améliorer l'accès à l'information⁷⁹. Les outils numériques peuvent jouer un rôle crucial dans l'amélioration de l'accès, de la préservation et de la diffusion des documents, en particulier dans des contextes géographiquement dispersés ou limités en ressources. Par exemple, les archives de la Commission pour la clarification de la vérité, la coexistence et la non-répétition en Colombie sont entièrement numérisées et accessibles au public⁸⁰. De même, l'Archive nationale de la mémoire d'Argentine a développé une approche solide de la numérisation des archives et de la création de bases de données pour la classification et la consultation.

76. Un autre défi est lié à la diversité des acteurs qui détiennent des archives pertinentes, notamment des institutions publiques, des organisations internationales, des universités et des entités de la société civile. L'absence de coordination ou de convergence entre ces acteurs peut se traduire par une documentation fragmentée, incomplète ou inaccessible. Dans certains cas, on ne sait pas exactement quelle institution a la garde de certains documents, ce qui complique la tâche des commissions de vérité et des instances judiciaires pour savoir à qui s'adresser.

XI. Capacité et disponibilité des ressources

77. Les processus de collecte d'informations sont gourmands en capacités et en ressources. Les États et la société civile qui les mettent en œuvre doivent pouvoir compter sur du personnel qualifié, des procédures et outils spécialisés et des moyens matériels. Toutefois, dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit ou d'un régime répressif, les États manquent souvent des capacités financières et techniques nécessaires pour mener à bien ces efforts. D'autres, confrontés à des économies fragiles ou à des situations d'urgence, peuvent ne pas disposer des moyens pour rechercher, récupérer et stocker des informations à grande échelle dans le respect des normes internationales. En République arabe syrienne, l'ampleur des violations graves des droits de l'homme à documenter et le manque de ressources ont rendu la collecte difficile à réaliser. Dans de nombreux pays, les organisations de la société civile ne disposent souvent pas des ressources, des capacités ou de la formation adéquates pour mener à bien cette tâche. En Gambie, des années de dictature ont affaibli la société civile et les organisations nées après la transition ont eu besoin de renforcer leurs capacités pour mener à bien les activités liées à la justice transitionnelle, y compris la collecte d'informations⁸¹.

78. Ces contraintes doivent être prises en compte dès le début des processus de justice transitionnelle en intégrant la collecte d'informations dans la conception et la mise en œuvre des programmes de justice transitionnelle et en consacrant des efforts concertés à l'amélioration des capacités techniques des acteurs étatiques et non étatiques concernés ; à l'adoption de procédures conformes aux normes internationales et adaptées aux besoins locaux ; à la mise en place de l'infrastructure technique ; et à la fourniture d'un soutien aux équipes chargées de la collecte. Il est également important de favoriser des relations de collaboration entre les acteurs compétents afin de promouvoir la coordination, l'échange d'informations et/ou la collaboration technique lorsque cela est possible et souhaitable, notamment en élaborant des procédures techniques, méthodologiques et réglementaires communes.

⁷⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador*, arrêt du 1^{er} mars 2005, par. 189 à 191.

⁸⁰ A/HRC/57/50/Add.1, par. 52.

⁸¹ Voir <https://www.csvr.org.za/wp-content/uploads/2023/10/GIJTR-Gambia-Transitional-Justice-Practice-Brief.pdf>, p. 3 à 5.

79. Même si les procédures judiciaires imposent souvent des normes élevées en matière de preuve, la collecte d'informations peut également servir des objectifs plus larges, notamment la défense des intérêts, le soutien aux interventions humanitaires, l'orientation des politiques publiques ou la préservation des récits des survivants. Par conséquent, il peut être conseillé aux entités chargées de la collecte d'ajuster leurs approches et méthodologies en fonction d'objectifs compatibles avec leurs capacités, tout en veillant à ce que leurs efforts restent efficaces⁸².

80. Les stratégies de justice transitionnelle élaborées par les États et leurs partenaires internationaux ne privilégient souvent pas les processus de collecte d'informations ni leur financement. Cela limite la capacité des acteurs nationaux de collecter, gérer et sauvegarder des informations vitales, ainsi que de protéger le personnel et les institutions concernés. Face à des contraintes financières locales, un soutien des partenaires extérieurs, tels que des États donateurs, des agences ou des fondations, est souvent nécessaire. Or, ces derniers ne donnent pas toujours la priorité à ce type de financement, en particulier dans les premières phases de la transition. Dans de rares cas, le financement des initiatives de collecte d'informations a été important au début d'un conflit ou d'une transition, mais il a diminué lorsque l'intérêt pour la situation a baissé au niveau international, comme cela a été le cas pour le conflit armé en Ukraine⁸³. Sans ressources durables, il n'est pas possible pour les acteurs étatiques ou non étatiques de poursuivre ces efforts. Dans certains cas, les donateurs ne sont pas intéressés par le financement de la collecte à moins qu'il ne soit clair qu'elle conduira à l'établissement des responsabilités, malgré les usages multiples de la documentation dans les processus de justice transitionnelle et l'importance d'un financement solide pour obtenir des résultats complets⁸⁴.

81. Malgré ces lacunes, des États donateurs ont effectivement soutenu les processus de collecte d'informations menés par des États et des acteurs de la société civile. La Suisse a fourni un soutien technique et spécialisé pour documenter les violations des droits de l'homme commises par la police nationale du Guatemala et appuyer les activités de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation au Zimbabwe⁸⁵. Des donateurs internationaux ont financé le Kosovo Memory Book⁸⁶.

XII. Dispositifs de sécurité

82. Des mesures de sécurité insuffisantes pour les victimes, les témoins et leurs familles peuvent faire obstacle aux processus de justice transitionnelle, car ces personnes peuvent hésiter à signaler des violations des droits de l'homme, même après la fin d'un conflit, par crainte de représailles, de menaces ou de stigmatisation sociale. Les personnes qui documentent les violations des droits de l'homme courent souvent de graves risques, en particulier en cas de conflit ou de répression : atteintes à l'intégrité physique, attaques ciblées, surveillance, diffamation ou harcèlement judiciaire. Les organisations de la société civile et les organisations de victimes chargées de la collecte d'informations sont également vulnérables face aux attaques physiques et numériques visant à détruire les preuves.

83. Pour relever ces défis, il est impératif que les États interviennent efficacement, dans le respect des normes internationales, pour protéger les parties prenantes, notamment en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives visant à les mettre à l'abri des menaces ou des représailles, et pour garantir légalement la préservation des documents qu'elles détiennent.

⁸² Contribution du Centre international pour la justice transitionnelle.

⁸³ Contribution du Comité Helsinki norvégien.

⁸⁴ Voir <https://everycasualty.org/documentation-of-serious-human-rights-violations-in-the-context-of-transitional-justice-processes>.

⁸⁵ Contribution de la Suisse.

⁸⁶ Voir <https://everycasualty.org/documentation-of-serious-human-rights-violations-in-the-context-of-transitional-justice-processes>.

84. Les procédures de collecte d'informations doivent adopter une approche centrée sur la victime afin d'éviter toute revictimisation ou retraumatisation lors du recueil de témoignages, de données ou de preuves. La participation des victimes et des témoins à ces démarches devrait reposer sur un consentement libre et éclairé, leur permettant aussi de fournir des preuves de manière anonyme. Les documents doivent être traités avec la plus grande précaution afin de protéger l'identité des personnes, notamment par l'usage du chiffrement et la protection des métadonnées. Il est essentiel d'utiliser des techniques d'entretien qui tiennent compte des traumatismes dans le cadre de la collecte de preuves, afin d'éviter de nouveaux traumatismes, et de mettre en place un soutien psychosocial et psychologique approprié, tant pour les victimes et les témoins que pour les personnes chargées de recueillir des preuves traumatisantes. Si les archives et les bases de données relatives aux violations des droits de l'homme doivent être rendues publiques, des mesures de confidentialité appropriées doivent être prises pour préserver la sécurité physique et mentale ainsi que la dignité des victimes, des témoins et des membres de leur famille, par exemple en stockant les données dans des lieux sûrs ou en utilisant des outils technologiques sécurisés.

XIII. Conclusions

85. La collecte d'informations a longtemps été peu considérée dans les processus de justice transitionnelle. Cependant, son importance et son efficacité prennent de plus en plus de poids grâce à l'émergence de nouvelles technologies et méthodes qui facilitent le recueil et l'analyse des informations.

86. L'intégration opportune et adéquate des mécanismes de collecte dans ces processus varie toutefois beaucoup selon les contextes, et elle est trop souvent reléguée au second plan. Malgré son rôle crucial pour garantir la crédibilité, la cohérence et l'efficacité de la justice transitionnelle, la collecte d'informations est fréquemment mise de côté aux stades de la négociation, de la conception et de la mise en œuvre, ce qui compromet la constitution d'une base solide de preuves, indispensable à la recherche de la vérité, à l'établissement des responsabilités, aux réparations, à l'éducation ainsi qu'aux réformes institutionnelles.

87. Dans de nombreux cas, ce sont les organisations de la société civile et les associations de victimes qui prennent l'initiative de documenter les violations des droits de l'homme, souvent dans des conditions précaires et avec des moyens limités. Si leurs efforts sont essentiels, l'absence d'engagement coordonné de l'État dès le départ participe à creuser des lacunes majeures dans la collecte, la conservation et l'accès aux données.

88. Lorsque des commissions de vérité sont déjà en place, la collecte d'informations tend à être plus systématiquement intégrée. En effet, ces commissions jouent un rôle essentiel dans la compilation, la vérification et l'archivage des informations relatives aux violations graves des droits de l'homme. En pareils cas, la collecte d'informations est un élément central du processus de justice transitionnelle, car elle permet d'étayer les conclusions, d'orienter les décisions et de guider les actions de suivi. Néanmoins, la qualité et la cohérence des stratégies de collecte au sein des commissions de vérité varient considérablement, souvent en fonction du soutien politique, de la clarté du mandat et de la disponibilité des ressources.

89. Dans les situations de conflit ou d'insécurité, les initiatives de collecte sont souvent retardées, entravées voire totalement exclues en raison de l'instabilité des conditions et de la priorité donnée aux impératifs de paix et de sécurité. Les retards peuvent entraver l'établissement des responsabilités et priver les victimes d'une reconnaissance et d'une réparation rapides.

90. Pour combler ces lacunes, il est essentiel que les États, la communauté internationale et les bailleurs de fonds fassent de la collecte d'informations un volet essentiel de la justice transitionnelle dès le départ. Il ne s'agit pas uniquement d'un exercice technique, mais d'un impératif lié aux droits de l'homme et d'une condition préalable à la réalisation de la vérité, de la justice, de la réparation et de la non-répétition.

XIV. Recommandations

A. Recommandations à l'intention des États

91. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Intégrer les processus de collecte et d'archivage dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de justice transitionnelle, en leur allouant des ressources suffisantes ;

b) Établir des processus, des politiques et des procédures clairs et rigoureux pour l'enquête, la collecte, l'établissement, la conservation et l'archivage des preuves, des informations et des témoignages relatifs aux violations graves des droits de l'homme, conformément aux normes internationales susmentionnées ;

c) Former le personnel chargé de la collecte, de l'établissement, de la conservation et de l'archivage des preuves et des informations relatives à ces violations, conformément aux méthodologies appropriées et aux normes internationales, afin de garantir la qualité et la fiabilité des résultats ;

d) Garantir l'intégrité des documents, des témoignages et des archives et, le cas échéant, la confidentialité des données à caractère personnel qu'ils contiennent, en sécurisant leur lieu de stockage, en mettant en place des contrôles de sécurité et d'accès, en produisant des copies et en numérisant les informations, en stockant les preuves dans différents lieux et sur des supports électroniques, et en utilisant des technologies de chiffrement avancées pour les archives numériques ;

e) Solliciter, en cas d'impossibilité de collecter ou de conserver les documents relatifs à ces violations en raison des circonstances, le soutien de partenaires nationaux et internationaux spécialisés en la matière ;

f) Adopter toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour empêcher la destruction, la dégradation, la falsification ou la perte délibérée de preuves, de documents et d'archives relatifs à des violations graves des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables de tels actes soient tenus de rendre des comptes ;

g) Garantir l'accès des victimes, des familles, des enquêteurs et des acteurs de la société civile aux archives des institutions de l'État et des mécanismes de justice transitionnelle concernant les violations graves des droits de l'homme, conformément aux normes internationales ; supprimer les obstacles juridiques, administratifs et pratiques à l'accès à ces archives, y compris ceux fondés sur les principes de la sécurité nationale, du secret d'État et de la protection des données ; et veiller à ce que la classification du secret et les périodes de confidentialité ne leur soient pas applicables ;

h) Rendre publiques les informations et les archives liées aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme sur des supports physiques et numériques, en veillant à ce qu'elles soient disponibles dans plusieurs langues et sous des formes accessibles à l'ensemble de la population ;

i) Veiller à ce que la collecte des données et des témoignages des victimes et des témoins se fasse dans le respect de l'éthique et de leur sensibilité, afin d'éviter toute retraumatisation, conformément aux normes internationales ; et faciliter la participation de toutes les personnes concernées, y compris les femmes, les enfants, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les migrants, les réfugiés, les peuples autochtones et les groupes minoritaires, en appliquant des procédures adaptées à leurs besoins, en leur apportant un soutien psychosocial, en prévoyant des aménagements linguistiques, culturels et des aménagements en faveur des personnes handicapées, en fournissant un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles et en veillant à la sécurité des personnes interrogées, notamment au moyen de programmes de protection de la vie privée et des témoins, lorsque cela est nécessaire ;

j) Fournir le soutien institutionnel, matériel, financier et juridique nécessaire aux organisations de la société civile qui œuvrent à la collecte, à la documentation, à la préservation et à l'archivage d'informations sur les violations graves des droits de l'homme ; les aider à avoir accès aux informations pertinentes pour leur travail ; et veiller à ce qu'elles puissent exercer leurs fonctions sans entrave, ni intimidation ni risque de représailles.

B. Recommandations à l'intention de la communauté internationale :

92. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de prendre les mesures suivantes :

a) Soutenir l'intégration des processus de collecte d'informations relatives aux violations graves des droits de l'homme (y compris le recensement, le recueil, l'enregistrement, la préservation et l'archivage des preuves, témoignages et informations utiles) dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de justice transitionnelle, ainsi que lors des premières phases de la transition et dans les situations de conflit ou de régime autoritaire ; et fournir un soutien financier, matériel et technique aux États et aux organisations de la société civile qui prennent part à ces processus ;

b) Élaborer des stratégies et des procédures visant à protéger ou à mettre à l'abri la documentation et les archives relatives aux violations graves des droits de l'homme provenant des institutions de l'État, des mécanismes nationaux de justice transitionnelle, des instances d'enquête internationales et des tribunaux nationaux ou internationaux ; et garantir l'accès à ces informations aux victimes et à leurs représentants légaux, aux communautés touchées et aux enquêteurs, conformément aux normes internationales.

C. Recommandations à l'intention des organisations de la société civile qui se livrent à la collecte d'informations

93. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile qui se livrent à la collecte d'informations d'établir des lignes directrices et des procédures internes claires et rigoureuses pour l'enquête, la documentation, la collecte, la préservation, la sauvegarde et l'archivage des preuves, des informations et des témoignages relatifs aux violations graves des droits de l'homme, ainsi que pour l'audition des victimes et des témoins, conformément aux normes internationales applicables en la matière, telles qu'elles sont examinées dans le présent rapport ; et d'assurer la formation adéquate du personnel chargé de ces fonctions.
